

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 6337/19/066

Prescriptions complémentaires

**dans le cadre des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation
de l'ancienne décharge communale de Bordes**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74/EC/069 du 5 mars 1974 autorisant l'extension du dépôt d'ordures ménagères exploité par la commune de Bordes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC351 du 3 octobre 2002 imposant à la commune de Bordes la remise d'un programme de travaux de dépollution et de réhabilitation de l'ancienne décharge de Bordes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6337/10/003 du 10 février 2010 mettant en demeure la commune de Bordes de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/351 du 3 octobre 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6337/16/17 du 31 mars 2016 prescrivant le délai de la mise en sécurité et de la réhabilitation de l'ancienne décharge communale de Bordes,
- VU la lettre du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} août 2016 actant de la solution de réhabilitation retenue par la commune de Bordes et rappelant les échéances à respecter,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6337/18/69 du 10 août 2018 prescrivant, sur demande de la commune, des travaux d'urgence pour mise en sécurité de l'ancienne décharge communale de Bordes,
- VU les dégâts occasionnés à la décharge par les crues de février et de juin 2018,
- VU la note relative aux travaux d'urgence (Rapport ANTEA A94153-A/AQUP170297 de décembre 2018) transmis par la Communauté de Communes du Pays de Nay le 6 février 2019,
- VU les documents complémentaires transmis les 21 mai 2019 (proposition technique de phytoremédiation de SUEZ LeLyre du 20 février 2019 et mémoire technique de Eiffage Forézienne pour la réalisation d'un batardeau du 5 mars 2019),
- VU la procédure de réalisation d'un batardeau communiquée par courriel le 19 juin 2019 et complétée par courriel du 12 juillet 2019,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2019,
- CONSIDÉRANT** que le programme de traitement et de réhabilitation proposé permet de répondre aux objectifs de réhabilitation de l'ancienne décharge communale de Bordes,
- CONSIDÉRANT** que les incidences environnementales du programme de réhabilitation ont été analysées,
- CONSIDÉRANT** qu'en phase de réalisation des travaux, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre pour supprimer ou limiter les impacts du projet sur l'ensemble des espèces des communautés biologiques locales,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune de Bordes est tenue de procéder aux travaux de mise en sécurité et de réhabilitation de la décharge, située au lieu-dit le Saligua, sur les parcelles 55 et 69, section ZD sur la commune de Bordes, conformément au porter à connaissance de décembre 2018, complété les 21 mai, 19 juin et 16 juillet 2019 par la proposition technique de phytoremédiation et par la procédure de réalisation d'un batardeau, et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Travaux de réhabilitation de la décharge

Les travaux de réhabilitation du site comprennent :

- l'aménagement d'une plate-forme de travail et l'aménagement d'un chemin provisoire,
- le terrassement en déblais des zones de matériaux à traiter,
- le tri mécanique et manuel des matériaux excavés, y compris ceux issus des travaux d'urgence et actuellement confinés sur site,
- l'excavation et le traitement in-situ ou en filières dûment autorisées des monstres béton y compris ceux présents dans le Gave de Pau,
- l'évacuation des ultimes vers des filières de valorisation ou de traitement dûment autorisées (ferrailles, pneus, plastiques, bois, etc.),
- le terrassement en remblais sur le site des résidus de tri (fractions 0/20 et 20/400 mm) mis en place du bas vers le haut comme suit :
 - fraction grossière mise en œuvre au niveau de l'arrase des terrassements,
 - fraction fine comme substrat à la végétation mise en place dans le cadre du projet de phytoremédiation,
- le reprofilage général du site assurant les écoulements des eaux pluviales vers le Gave de Pau avec :
 - une berge talutée à 5H/1V, permettant de limiter le phénomène d'érosion en l'absence d'ouvrage de protection spécifique,
 - la réalisation d'un dôme, en surépaisseur par rapport au TN actuel, permettant de stocker hors d'eau en cas d'inondation les matériaux les plus chargés issus du tri,
- la mise en œuvre du projet de phytoremédiation,
- la revégétalisation du site avec une flore autochtone et compatible avec le projet de phytoremédiation.

Les seuls déchets pouvant être maintenus sur le site sont soit des déchets inertes, soit des déchets non dangereux compatibles avec le projet de phytoremédiation.

Les travaux de remise en état sont réalisés au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

Article 3 : Travaux de protection du cours d'eau

3.1 Batardeau de protection

Un batardeau de protection de la berge est réalisé à l'aide des matériaux d'atterrissement situés en berge opposée, sous réserve des dispositions suivantes :

- la traversée du Gave est limitée en un seul endroit pour accéder à l'atterrissement,
- le batardeau est réalisé à l'avancement sans circulation d'engins dans le lit mouillé (à l'exception de la seule traversée permettant l'accès à l'atterrissement), la circulation se faisant ensuite sur les matériaux mis en œuvre à l'avancement,
- la pêche de sauvetage est réalisée après la fermeture de la partie amont du batardeau sur le banc alluvial existant,
- la pêche de sauvetage est réalisée avec une profondeur d'eau inférieure à un mètre. L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques adaptées pour abaisser le niveau des fosses situées dans l'emprise du batardeau.

L'exploitant informe, l'inspection des installations classées ainsi que la police de l'eau, de la date de mise en œuvre du batardeau a minima 15 jours avant sa réalisation.

L'exploitant propose, à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau, les modalités de déconstruction du batardeau et précise les zones où les matériaux issus de la déconstruction seront déposés 15 jours avant le démarrage de cette phase de travaux. Les matériaux issus de la déconstruction du batardeau doivent rester mobilisables par le Gave.

3.2 Digue d'orientation du Gave

L'exploitant informe, l'inspection des installations classées ainsi que la police de l'eau, avant leur réalisation, de la date des travaux relatifs à la digue d'orientation du Gave située en amont du batardeau.

L'exploitant transmet :

- un descriptif précis des travaux envisagés (vue en plan, coupes, mode opératoire, localisation de l'accès à l'atterrissement, etc.),
- l'évaluation des incidences de ces travaux sur les écoulements.

En cas d'aménagement temporaire lié à la phase travaux et de remise en état du site à l'état initial à l'issue des travaux, l'exploitant communique un levé topographique de la zone concernée avant travaux et après travaux.

3.3 Période des travaux en bordure de Gave

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés, dès que les conditions d'écoulement le permettent, à compter de la date de signature du présent arrêté et avant le 15 novembre 2019.

3.4 Suivi en phase chantier

L'exploitant définit un programme de suivi de la qualité de l'eau en amont et en aval de la zone des travaux. Ce programme porte a minima sur la turbidité, les matières en suspension et l'oxygène dissous. La localisation des équipements prévus en fonction des écoulements du Gave doit être justifiée pour permettre de suivre les impacts du chantier. L'exploitant fournit un plan de localisation des sondes et des dispositifs de contrôle et définit :

- des seuils d'alerte et d'arrêt du chantier pour chacun des paramètres, ainsi que les mesures correctrices envisagées en cas d'atteinte des seuils,
- les modalités et la fréquence de transmission à l'inspection des valeurs mesurées en cours de chantier ainsi que leur format.

Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées huit jours avant le démarrage des travaux.

Une mesure des différents paramètres doit être effectuée toutes les deux heures lors de la réalisation des travaux ayant un impact sur le milieu aquatique (traversée du Gave, construction et déconstruction du batardeau, etc.).

En cas d'utilisation de matériel nécessitant d'être étalonné, toutes les modalités d'étalonnage de ces matériels doivent être communiquées à l'inspection des installations classées deux semaines avant le démarrage des travaux.

3.5 Signalétique sur le Gave

Une signalétique adaptée et validée par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) est mise en place pour les usagers des sports nautiques. Une information des dispositions retenues est délivrée à l'inspection des installations classées huit jours avant le démarrage des travaux.

3.6 Surveillance de la berge

L'exploitant s'assure que la zone de réaménagement concernée par le programme de phytoremédiation résiste au courant du cours d'eau. Il propose à l'inspection des installations un programme de surveillance.

Article 4 : Mesures d'évitement

Toute circulation d'engins dans le cours d'eau, autre que celle nécessaire à l'accès aux atterrissements, situés sur la berge opposée à la décharge et au droit de la décharge, est interdite.

L'exploitant met en œuvre des moyens organisationnels ou techniques pour prévenir les risques de pollution du Gave lors des travaux en bord de berge. Il précise les mesures prévues à l'inspection des installations classées.

En amont et pendant la durée du chantier, les zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier sont balisées par un écologue.

Une sensibilisation des acteurs présents aux enjeux environnementaux est assurée préalablement au lancement du chantier.

Les mesures de prévention et d'évitement ainsi que les actions de sensibilisation font l'objet d'une traçabilité. Ces mesures comprennent a minima :

- la mise en place d'habitats artificiels pour les reptiles,
- la plantation d'une strate arbustive correspondant aux habitats de nidifications des espèces du cortège des milieux buissonnants.

Un suivi de la fonctionnalité des habitats d'espèces est réalisé après les travaux.

Article 5 : Gestion des matériaux et des déchets

La base de vie et les zones de stockage et de criblage des matériaux et déchets déplacés ne doivent pas impacter les habitats d'espèces protégées et les zones humides. Un piquetage précis doit être réalisé en présence d'un écologue.

Ces aires sont positionnées sur le site de la décharge, le plus loin possible du cours d'eau.

Les matériaux et déchets déplacés, en attente de leur traitement ou après tri en attente d'évacuation, doivent être positionnés sur des zones étanches, ceinturées par un fossé étanche permettant de collecter les eaux pluviales et les eaux de ruissellement.

La répartition des matériaux et déchets est réalisée en fonction de leur caractérisation et des solutions de traitement prévisibles qui seront mises en œuvre lors des travaux de réhabilitation.

Article 6 : Programme de phytoremédiation

La stratégie de phytoremédiation est définie à partir d'un diagnostic initial de l'état des milieux et des liens de contamination. La stratégie de phytoremédiation, accompagnée du diagnostic initial, est communiquée à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les conditions techniques de mise en œuvre pourront faire l'objet de prescriptions techniques complémentaires.

Au plan général, les pieds des espèces mises en place doivent se faire selon les prescriptions de phytoremédiation des sols. Les sols ne doivent pas être laissés à nu et la densité de plants doit permettre une couverture suffisamment dense pour occuper le sol et empêcher les risques d'érosion et la colonisation du milieu par des espèces exotiques invasives. Les terres et résidus de tri destinés à la phytoremédiation sur le site sont éloignés le plus possible du lit mineur.

L'exploitant propose un programme de suivi du site et de la végétation à court, moyen et long terme.

Article 7 : Suivi de chantier

L'exploitant prend l'attache d'un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendant du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de mise en sécurité et de réhabilitation de la décharge. La mission est de suivre et de contrôler les opérations de réhabilitation. Il est chargé du contrôle des opérations de réaménagement et de réhabilitation au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant.

Des vérifications régulières des mesures de protection de l'environnement sont effectuées.

Ces vérifications ainsi que les mesures mises en œuvre font l'objet d'une traçabilité.

Dès le démarrage des travaux, un état hebdomadaire d'avancement est adressé à l'inspection des installations classées. Celui-ci mentionne les situations d'écart éventuel aux dispositions du présent arrêté.

Après achèvement des travaux, cet assistant à maîtrise d'ouvrage établit et transmet à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Article 8 : Destruction des espèces invasives

Les sujets de plantes invasives envahissantes, situés sur les zones de travaux ainsi que sur une bande de 2 mètres autour de ces zones, sont coupés à la main, puis mis en sacs pour être brûlés.

Article 9 : Moyens de prévention

Les engins de chantier sont équipés d'huile biodégradable dans les circuits hydrauliques.

Les stockages de carburant et les aires de remplissage sont positionnés à une distance minimale de 50 mètres du cours d'eau et sont placés sur rétention. Des kits antipollution sont mis à disposition.

Article 10 : Mesures de repli en cas d'inondation ou de fortes précipitations lors des travaux

L'exploitant définit les modalités de repli du chantier en cas de risques d'inondation ou d'alertes de fortes précipitations (a minima vigilance orange).

La mise en œuvre de ces modalités de repli doit se faire sous le contrôle de personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement

11.1 Collecte des eaux de ruissellement

Pendant la phase de travaux, l'exploitant limite les surfaces de terrassement. Les eaux de ruissellement sont collectées selon l'avancement du terrassement du point bas vers les points hauts avec mise en place d'un dispositif filtrant visant à limiter tout apport de matières en suspension dans le milieu naturel.

11.2 Surveillance des eaux de ruissellement

Pendant la phase travaux, en cas de présence d'eaux de ruissellement sur la plate-forme de tri, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse mensuelle de ces eaux. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif et portent sur les paramètres assortis des seuils de concentration fixés en annexe du présent arrêté.

À l'issue des travaux, la plateforme de tri est démontée ainsi que les fossés étanches périphériques. Les conditions de surveillance pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 12 : Clôture

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Cette contrainte peut être levée sur demande motivée de la commune de Bordes.

Article 13 : Entretien

L'exploitant veille à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, etc.). Les abords du site sont régulièrement débroussaillés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant toutes les visites de contrôle, les opérations d'entretien et les travaux engagés.

Article 14 : Gestion du programme de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés aux articles 9.2 et 13, est prévu pour une période d'au moins dix ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis les travaux de réhabilitation.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Article 15 : Transmission des résultats

Les résultats des contrôles imposés aux articles 9.2 et 13 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, assortis de commentaires sur les dépassements constatés le cas échéant, et des mesures prises pour y remédier.

Article 16 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des restrictions d'usage ou des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 17 : Restrictions d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise a minima aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Ces interdictions feront l'objet d'une procédure d'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

Article 18 : Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 18. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 19 : Rapport de fin de travaux

En fin de chantier, l'exploitant remet un rapport final décrivant les travaux effectués, accompagné :

- d'un plan topographique du site,
- d'un bilan des matériaux et déchets déplacés,
- des justificatifs des déchets évacués vers des filières dûment autorisées,
- d'un bilan de la gestion des eaux pluviales (volume, analyses, etc.).

Article 20 : Restauration du Gave de Pau

L'exploitant propose un programme de nettoyage de la berge du cours d'eau sur un linéaire de 300 mètres en aval de la décharge à la fin du chantier.

Article 21 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 22 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bordes et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bordes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bordes.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 24 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bordes.

Fait à Pau, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE

Valeurs limites de concentration avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales mentionnées à l'article 9 doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

- débit inférieur à 3 l/ha/s (à calculer par rapport à la zone de stockage)
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales : 35 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- azote global : 30 mg/l
- phosphore total : 10 mg/l
- indice phénols : 0,1 mg/l
- cyanures libres : 0,1 mg/l
- métaux lourds totaux : 15 mg/l
- arsenic : 0,1 mg/l
- cadmium : 0,2 mg/l
- chrome : 0,5 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- mercure : 0,025 mg/l
- molybdène : 0,025 mg/l
- plomb : 0,05 mg/l
- nickel : 0,2 mg/l
- composés organiques halogénés : 1 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- PCB : 0,025 mg/l
- HAP : 0,025 mg/l
- benzène : 0,05 mg/l
- éthylbenzène : 0,025 mg/l
- xylène (ortho, méta ou para) : 0,05 mg/l
- fluor et composés : 15 mg/l
- cyanures libres : 0,1 mg/l